

## Circulaire n° 5 / 2022-2023

Luxembourg, le 04 juillet 2022

**Concerne :** Convention de 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers (la « **Convention** ») et les recommandations subséquentes

Chers Confrères,

Il me semble important de rappeler quelques principes et dispositions légales qui devraient guider l'avocat pour détecter l'infraction de corruption et agir en conséquence.

La lutte contre la corruption compte parmi les défis contemporains les plus importants auxquels nos sociétés sont exposées et un certain nombre d'États, dont le Luxembourg, ont été à l'origine de plusieurs initiatives multilatérales destinées à établir un cadre général normatif partagé en matière de lutte contre la corruption qui ont abouti à l'adoption de la Convention.

Les engagements internationaux ont été intégrés en droit luxembourgeois par des lois consécutives, dont la loi du 12 mars 2020 portant modification 1° du Code pénal, 2° du Code de procédure pénale et 3° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal.

Le dispositif anti-corruption vient récemment d'être complété par l'adoption de la loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

En marge de ces travaux législatifs, le Luxembourg a analysé les risques liés à la corruption en tant qu'infraction primaire au blanchiment de capitaux dans le cadre des évaluations nationales des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (ENR)<sup>1</sup>.

Dans le cadre des ENR, le Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, dans lequel l'Ordre des avocats est représenté, a évalué le niveau de l'exposition externe et le niveau de l'exposition interne du blanchiment de capitaux et des infractions primaires, y inclus la corruption, qui est considérée comme une des menaces externes les plus probables pour le Luxembourg (voir section 5.2.2.6., page 75, de l'ENR).

---

<sup>1</sup> [Evaluation nationale des risques – Financement du terrorisme \(2020\)](#)



Conformément aux conventions internationales auxquelles le Luxembourg est lié, la corruption publique et privée est réprimée par le Code pénal (articles 246 à 253, 310 et 310-1). Il est rappelé que la corruption est une infraction qui consiste en un comportement par lequel sont sollicités, ou reçus, proposés ou donnés des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques à des fins d'accomplissement ou d'abstention d'un acte, d'obtention de faveurs, d'avantages particuliers ou d'abus d'influence en vue de l'obtention d'emplois, marchés ou autres décisions favorables.

Il n'y a pas de distinction entre la corruption sévissant dans le secteur privé ou le secteur public. Pour ce dernier secteur, les personnes politiquement exposées doivent certes faire l'objet de mesures de vigilance renforcées, car elles peuvent le cas échéant constituer des cibles d'actes de corruption, mais il faut appréhender plus généralement la corruption des personnes publiques au sens large.

L'infraction de corruption vise la corruption des personnes dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique ou investis d'un mandat électif public ou chargés d'une mission de service public, y compris d'un autre État, les fonctionnaires communautaires et en général le personnel des institutions de l'Union européenne et d'organisations internationales. Il faut également considérer les magistrats mais également les personnes qui dirigent ou travaillent pour une entité du secteur privé.

Les infractions de concussion (art. 243 du Code pénal) et de prise illégale d'intérêts (art. 245 du Code pénal), bien qu'étant proches de la corruption, ne sont pas des infractions désignées par l'article 506-1, mais tombent dans les prévisions de l'avant-dernier tiret du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 506-1 du Code pénal car elles sont punissables d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois. Les infractions listées aux articles 246 à 250 du Code pénal, décrivant les variantes de la corruption, sont quant à elles des infractions primaires désignées (6<sup>ème</sup> tiret du 1<sup>er</sup> paragraphe) de l'article 506-1 du Code pénal.

La corruption est dite passive lorsqu'elle est le fait du corrompu, tandis qu'elle est dite active lorsqu'elle est le fait du corrupteur. L'infraction primaire qui peut donner lieu au délit de blanchiment se limite en principe à la seule corruption passive, publique et privée, des personnes visées ci-dessus, notamment des personnes politiquement exposées, étant donné que c'est le fait du corrompu de dissimuler l'origine des fonds qui résulte de la corruption, qui est constitutif de l'infraction de blanchiment.

Finalement, il est rappelé que les avocats doivent, lorsqu'ils ont connaissance ou soupçonnent la commission ou la tentative d'une infraction de blanchiment liée à la corruption, soumettre les informations à leur disposition au Bâtonnier, qui va vérifier si lesdites informations relèvent des exceptions prévues à la violation du secret professionnel. Tout manquement à cette obligation est susceptible d'être puni pénalement et disciplinairement.

Bien confraternellement à vous,

Pit RECKINGER  
Bâtonnier